



Assemblée générale

Distr. générale
7 Septembre 2015

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Trentième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

**Exposé écrit* présenté conjointement par le International
Catholic Child Bureau, Company of the Daughters of
Charity of St. Vincent de Paul, Congregation of Our Lady of
Charity of the Good Shepherd, Edmund Rice International
Limited, International Volunteerism Organization for
Women, Education and Development - VIDES, Istituto
Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don
Bosco, organisations non gouvernementales dotées du statut
consultatif spécial**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[31 août 2015]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s) par l'/les organisation(s) non gouvernementale(s), sans avoir été revu par les services d'édition.



L'approche réparatrice de la justice juvénile comme réponse aux violations des droits engendrées par la surpopulation carcérale

*Aux termes de 3 ans (2012-2015) du programme intercontinental « Enfance sans Barreaux » exécuté en Afrique (Côte d'Ivoire, Mali, République Démocratique du Congo et Togo) et en Amérique latine (Brésil, Colombie, Guatemala, Equateur et Pérou), le BICE et ses partenaires affirment que l'approche réparatrice de la justice juvénile¹ est une réponse à la surpopulation carcérale qui traumatise les enfants et les adolescents, provoque ou aggrave chez eux des maladies respiratoires et cutanées et constitue un catalyseur pour le développement d'autres pathologies physiques et mentales. L'entassement dérègle et perturbe le développement psychique des enfants, ce qui illustre le nombre élevé d'enfants atteints de troubles mentaux et d'addiction aux drogues en détention, notamment en **Colombie**² et au **Guatemala**³.*

1. Les mesures extrajudiciaires au lieu de la détention provisoire

1.1. Malgré le caractère exceptionnel de la détention provisoire, surtout pour les enfants et adolescents en conflit avec la loi, les Etats y recourent souvent en violation des droits de l'enfant contenus dans les articles 3, 37, 39 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). Il arrive parfois que la proportion des enfants détenus provisoirement avant jugement atteigne des niveaux élevés⁴. En **RD Congo**, les articles 95 à 97 de la loi du 10 janvier 2009 interdisent l'incarcération des enfants de moins de 14 ans mais le retard des enquêtes sociales devant être menées par les assistants sociaux et l'engorgement des tribunaux pour enfants de Kinshasa ont conduit à la détention avant jugement de beaucoup d'enfants. Ainsi, la détention provisoire est souvent dictée non pas par la volonté de la loi qui, dans la plupart des cas l'encadre de façon relativement claire, mais par les défaillances du système de justice, notamment son engorgement ainsi que le peu de recours aux méthodes de déjudiciarisation.

1.2. La pratique du maintien en détention avant jugement pendant de longues périodes est souvent dénoncée par le Comité des droits de l'enfant lors de l'examen des rapports périodiques des Etats⁵. Pour le **Brésil**, le Comité avait conclu à la « non-application des règles régissant la détention avant jugement. »⁶ La détention provisoire prolongée porte atteinte aux principes de la présomption d'innocence et de célérité qui gouvernent le traitement des affaires juvéniles ; dès lors la justice n'est plus rendue dans un délai raisonnable, ce qui est contraire au principe de diligence. En outre, par l'incarcération – aussi temporaire soit-elle – qui demeure une épreuve physique, psychologique et psychique traumatisante pour les mineurs, la détention provisoire perturbe la croissance intégrale de l'enfant et met en péril l'objectif ultime de réinsertion.

1.3. Recommandations aux Etats :

- **(a) Déterminer les conditions juridiques encadrant strictement le recours à la détention provisoire des mineurs, notamment les infractions qui le justifient, mais également le but recherché et la décision portant détention provisoire devrait être dûment motivée et fixée la durée de l'enquête préliminaire.**

¹ Voir notamment Actes du Congrès international du BICE 2013, Paris 2014 et les communications écrites du BICE au Conseil des droits de l'homme : A/HRC/24/NGO/140 (2013), A/HRC/25/NGO/129 (2014) sur la Colombie, A/HRC/25/NGO/131 (2014) sur l'Equateur, A/HRC/25/NGO/134 (2014) et A/HRC/28/NGO/142 (2015) sur le Togo. Voir également l'appel de Grand Bassam de juin 2013, les Actes des séminaires régionaux au Pérou en 2014 et en Colombie en 2015.

² A/HRC/25/19/Add.3 (2014), §§ 83-86; A/HRC/25/NGO/129 (2014), § 2.3.

³ CAT/C/GTM/CO/5-6 (2013), § 21; Décision de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, PM 370/12 – 334 Patients at the Federico Mora Hospital.

⁴ Selon le rapport de la table ronde sur la justice pour mineur en Côte d'Ivoire de 2007, 120 des 122 mineurs incarcérés en 2007 dans les prisons l'étaient en détention préventive.

⁵ CRC/C/ARM/CO/3-4 (2013), § 51 (Arménie), CRC/C/AZE/CO/3-4 (2012), § 75 d) (Azerbaïdjan), CRC/C/KGZ/CO/3-4 (2014), § 66 d) (Kirghizstan) et CRC/C/BEN/CO/2 (2006), § 75. Voir aussi CEDAW/C/BEN/CO/4 (2013), § 36 (Bénin).

⁶ CRC/C/15/Add.241(2004), § 68.

- (b) **Imposer un « devoir de diligence » aux organes policières et judiciaires qui ne pourraient pas envoyer un adolescent en détention provisoire dès lors qu'il n'y a pas de motifs pertinents, suffisants et graves préjudiciables pour l'adolescent lui-même et pour la manifestation de la vérité.**
- (c) **Prévoir la possibilité de faire appel des décisions de détention provisoire conformément aux Règles de Tokyo et de traiter ces appels en référé.**

1.4. Les mesures extrajudiciaires sont des mesures efficaces de substitution à la détention provisoire. En effet, le traitement non judiciaire, notamment par la médiation, la conciliation ou la transaction offre au minimum un quadruple avantage. D'abord, il emprunte la voie hors judiciaire réputée moins traumatisante et moins dommageable pour l'enfant ; ensuite il rétablit la paix sociale et réconcilie à l'amiable auteur, victime et les tiers ; puis il permet à l'Etat de faire des économies ; et enfin de se conformer à ses obligations internationales en vertu de la CDE.

2. Les mesures de substitution à la privation de liberté⁷ au lieu de l'incarcération

2.1. Les mesures alternatives à la privation de liberté sont le corolaire direct du principe du recours à la privation de liberté comme mesure de dernier ressort. La priorité donnée aux mesures de substitution réduit non seulement le nombre d'enfants privés de liberté mais également concourt plus efficacement à la réalisation de la finalité de tout système de justice juvénile qui est la réinsertion de l'enfant en conflit avec la loi dans la société afin qu'il puisse y jouer un rôle constructif.

2.2. Les mesures de substitution à la privation de liberté devraient être exécutées à travers un mécanisme directoire qui rassemble un certain nombre de services allant de la surveillance effective à des méthodes individualisées, la thérapie de groupe, les programmes avec hébergement et le traitement spécialisé, en passant par une assistance psychologique, sociale et matérielle de l'enfant. Pour cela, il est indispensable de définir avec l'enfant un projet de vie individualisé dynamique fondé sur sa personnalité, son potentiel de résilience, ses besoins et ses valeurs avec le concours de sa famille et de sa communauté. C'est l'ensemble de ces éléments qui contribue à arrêter la récidive et à favoriser la réinsertion.

2.3. Plus, les mesures alternatives sont prises, appliquées et suivies, plus les chances de réinsertion durable sont grandes. Qui plus est, cela engendre une économie substantielle pour l'Etat car il engagera moins de ressources pour la gestion de l'administration pénitentiaire, l'organisation et l'encadrement du personnel, la construction, l'agrandissement et l'entretien des infrastructures pénitentiaires, la satisfaction des besoins en matière de sécurité, de santé et d'alimentation des détenus. Au final, l'Etat se conforme à ses obligations internationales au titre de la CDE.

2.4. Au **Brésil**, la réforme législative en cours visant à réduire l'âge de la majorité pénale fixé à 18 ans par les articles 23 du Code pénal de 1940 et 228 de la Constitution fédérale de 1988, conduirait à l'explosion de la surpopulation carcérale qui est déjà à un niveau préoccupant. Déjà, les adolescents sont victimes de détentions arbitraires et de longue durée avant jugement ce qui aggrave le surpeuplement carcéral qui avoisine en moyenne 120% de la capacité des places disponibles⁸. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a exprimé de vives préoccupations à cet égard à l'issue de sa visite *in situ* au Brésil en août 2015⁹.

2.5. Recommandations au Brésil :

⁷ Les mesures alternatives sont aussi multiples que variées : travaux d'intérêt général, notamment les travaux socio-éducatifs et les prestations au service de la communauté, les travaux d'aide ou de réparation au profit de la victime, la remise aux parents, au tuteur, ou à la personne qui a la garde de l'enfant, l'admonestation, les services de probation, la dispense de peine, la mise sous protection judiciaire, le placement dans un établissement (public ou privé) d'éducation ou de formation professionnelle ou de traitement médico-pédagogique, la remise au services sociaux de protection de l'enfance, la mise à l'épreuve, le traitement thérapeutique et la liberté surveillée. Voir aussi *Déclaration finale du Congrès international 2013*, in Actes du Congrès international du BICE 2013, Paris 2014, pp. 133-169.

⁸ A/HRC/27/48/Add.3, §§ 111-119 & 120-128.

⁹ Voir le communiqué de Juan Ernesto Méndez, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'issue de sa visite *in situ* au Brésil en août 2015.

- (a) Arrêter le processus d'adoption de l'amendement portant réduction de l'âge de la majorité pénale de 18 à 16 ans.
- (b) Adopter une approche globale et pragmatique pour résoudre le problème de la délinquance juvénile en s'attaquant aux facteurs sociaux qui en sont à l'origine et privilégier les mesures socioéducatives ;
- (c) Vulgariser les mesures de déjudiciarisation et s'abstenir de recourir à la détention provisoire de longue durée avant le jugement si cela n'est pas exigé par la sécurité de l'adolescent lui-même et la manifestation de la vérité.
- (d) Développer, appliquer et monitorer les mesures de substitution à la privation de liberté conformément à la loi 8.069/1990 relative au Statut de l'enfant et de l'adolescent (ECA) qui prévoit une protection intégrale des enfants et des adolescents contre la violence et leur réintégration.
- (e) Renforcer et étendre la mise en œuvre de la loi 12.594/2012 sur le *Sistema Nacional de Atendimento Socioeducativo (SINASE)* qui prévoit une approche réparatrice destinée à résoudre pacifiquement les cas entre victimes et adolescents auteurs d'infraction, la famille et la communauté pour un travail sur les émotions, la restauration du lien, la situation des responsabilités et la réparation du dommage causé.
- (f) Lutter contre la violence à l'égard des enfants et des adolescents, notamment en offrant aux enfants et adolescents privés de milieu familial une protection de remplacement s'inscrivant dans un cadre familial conformément aux Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants, et en accordant un soutien plus important aux familles en vue d'assurer l'éducation scolaire et la formation professionnelle des adolescents.
- (g) Donner au cours de son examen par le Comité des droits de l'enfant lors de sa 70^{ème} session (21-22 Septembre 2015) des informations détaillées sur l'évolution de la délinquance dans le pays, les enjeux autour du processus législatif en cours sur la réduction de l'âge minimum de la responsabilité pénale, l'état de l'application de la législation sur l'administration de la justice juvénile et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour le respect des articles 3, 37, 39 et 40 de la CDE.
